



19/2023

DECISION DU MAIRE

DON DE LIVRES DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU DEPARTEMENT A LA COMMUNE DE FROSSAY

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire, relatif notamment au pouvoir d'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Considérant que le Comité des œuvres sociales du Département a acheté un certain nombre de livres pour organiser un prix des lecteurs, et qu'une fois les prix décernés, le Comité des œuvres sociales procède au don de ces ouvrages,

Considérant la proposition du comité des œuvres sociales du Département de la Loire Atlantique de donner une partie des livres à la commune de Frossay,

DECIDE

Article 1er : La Commune de Frossay accepte le don de livres du comité des œuvres sociales du Département dont la liste suit :

Titre	Auteur	Tarif	Genre
Malgré tout	Jordi Lafebre	24.50 €	BD
L'arbre de colère	Guillaume Aubin	21 €	Roman
Le parfum des cendres	Marie Mangez	18.50 €	Roman
Il n'y a pas d'arc en ciel au paradis	Nétonon Noël Ndjékéry	20 €	Roman
Mon mari	Maud Ventura	19 €	Roman
Ultramarins	Mariette Navarro	15 €	Roman
Fuir l'eden	Olivier Dorchamps	19 €	Roman
Le gardien de Fukushima	Fabien Grolleau	19 €	BD
Zoo	Jade Khoo	17 €	BD

Notifié ou affiché le :

La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
044-264402009-20230908-D19-2023-DE
Date de télétransmission : 11/09/2023
Date de réception préfecture : 11/09/2023

Jusqu'ici tout allait bien	Ersin Karabulut	16.90 €	BD
----------------------------	-----------------	---------	----

Article 2 : Pour un montant d'environ 189,90€

Le Maire de Frossay et le comptable public assignataire de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à FROSSAY, le 08/09/2023,

Pour ampliation conforme au registre,

Le Maire



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Sylvain SCHERER

Notifié ou affiché le :

La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
044-264402009-20230908-D19-2023-DE
Date de télétransmission : 11/09/2023
Date de réception préfecture : 11/09/2023